

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-02-13a-00240 Référence de la demande : n°2019-00240-041-001

Dénomination du projet : Contournement du Port de Tarnos

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40220 - Tarnos.

Bénéficiaire : Département des Landes

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et justification du projet

Le Département des Landes a déposé une demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la réalisation d'un projet de contournement routier du Port de Tarnos sur le territoire de la commune de Tarnos dans ce département, au nord de la Plage de la Digue. Cette nouvelle voie vient s'insérer dans une zone de grande sensibilité, le massif dunaire landais, une des composantes patrimoniales du littoral aquitain, connue pour sa flore endémique et des enjeux faunistiques très forts tels que la présence massive du Lézard ocellé, reptile qui bénéficie d'un Plan National d'Actions.

Remarque concernant le dossier de demande de dérogation

Le principal objectif mis en avant par le pétitionnaire est sécuritaire, il vise à séparer les flux liés au trafic industriel de la zone portuaire des flux touristiques à destination de la plage de la Digue. Secondairement, de façon assez surréaliste, il est mis en avant l'objectif « *de préserver les espèces dunaires et la frange forestière en canalisant le public et en organisant la fréquentation sur le littoral* ».

Selon le pétitionnaire, la création d'une nouvelle route en milieu dunaire est un argument de protection, puisqu'il canaliserait la fréquentation. Pourtant, dans sa justification, il mentionne également le fait « *de renforcer le développement de la zone industrialo-portuaire de Tarnos* », cette perspective est synonyme d'accroissement du trafic et de futurs aménagements impactants.

Inventaires, enjeux, impacts

Une analyse descriptive est produite (p.14) mettant en avant les différentes pressions anthropiques qui dégradent le site (camping sauvage, pratiques motorisées tout-terrain, feux, dépôt de déchets...).

Le constat, globalement accablant, est vrai ; pour autant il ne peut servir de justificatif à un nouveau projet (lui aussi impactant) sous prétexte qu'il contribuerait, par ses aménagements (clôture continue, potelets anti-stationnement, bordures hautes), à contraindre l'accès du public.

L'ensemble des atteintes décrites, relève d'une insuffisance et d'un manque de contrôle de réglementations existantes. L'impact positif (certainement illusoire) sur ces thématiques apparaît donc hors-sujet.

Dans le chapitre, contexte écologique, le pétitionnaire évoque la dualité du site d'étude avec l'opposition milieux dunaires d'intérêt écologique et milieux anthropisés. Il élargit le contexte jusqu'au port de Bayonne et sa zone industrielle qui « *présentent au contraire peu d'enjeux écologiques, liés à l'urbanisation du secteur et à la fréquentation* », c'est-à-dire ce qui est prôné comme justificatif du projet de contournement du port de Tarnos.

La présentation, p.60, de l'évolution prévisible des milieux naturels sans mise en œuvre et avec mise en œuvre du projet est particulièrement caricaturale ; elle tendrait à prouver l'aspect bénéfique de la route sur quasiment toutes les thématiques.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les inventaires floristiques et habitats se sont déroulés sur deux jours de terrain, l'un mi-juin l'autre en septembre. C'est une pression d'observation assez faible et qui ne couvre pas la période vernale et qui infirme ce qu'écrit le pétitionnaire « *le calendrier des prospections a été adapté à la phénologie des espèces pressenties* ». Il est d'ailleurs étonnant de vouloir adapter la prospection aux espèces pressenties, le but d'un diagnostic de l'état initial est d'inventorier l'ensemble des cortèges présents, pressentis ou non.

L'absence de prospections printanières est un écueil majeur pour la qualité du diagnostic.

Les critères d'évaluation des enjeux des habitats et des espèces sont listés mais sans être assortis d'une hiérarchie ou d'un système de pondération.

Pour la définition des habitats patrimoniaux, deux critères sont apparemment pris en compte :

- déterminance de ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine ;
- inscription à l'annexe I de la Directive Habitats.

Or, il n'y a pas de liste d'habitats déterminants de ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine, ni en Aquitaine... quant à la référence à la Directive Habitat, elle est utile mais non suffisante car très restrictive.

L'échelle d'évaluation des enjeux est inadaptée. Ainsi, selon la propre définition du pétitionnaire, une espèce/habitat protégées ou non, dont la conservation peut être plus ou moins menacée à l'échelle régionale ou nationale aura un enjeu modéré.

La cartographie des habitats naturels et semi-naturels est cohérente et assez fouillée, celle de la flore met en exergue l'absence d'espèces vernales. Aucune recherche de la bryoflore n'a été effectuée alors que ce groupe est structurant en habitat de dune grise ou de dune semi-mobile, habitats présents sur la zone d'étude.

Sequence E-R-C

Le pétitionnaire évacue d'emblée la possibilité de solution alternative, arguant de la vocation même de la voie. Pourtant la cartographie du site démontre la possibilité de faire passer cette voie plus à l'est au sein des installations industrielles et portuaires. Si le projet est réellement d'un intérêt public majeur, ces terrains, même privés, peuvent être monopolisés pour le projet sur ce motif par des procédures administratives.

L'absence de recherche d'une solution de moindre impact, ici pourtant existante, rend presque sans objet le reste de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, tant cet aspect est rédhibitoire.

Même si l'on ne tenait pas compte de cette carence majeure, le dossier présente de fortes insuffisances telles que la non réalisation de l'objectif de zéro artificialisation nette ; la non transparence de l'ouvrage (les passages de petite faune tels que décrits ne permettent pas d'avoir l'assurance de leur efficacité et fonctionnalité au moins pour le Lézard ocellé) et l'absence d'étude d'impact de la route sur la mortalité attendue du Lézard ocellé ; l'atteinte à une végétation dunaire qui bien qu'altérée, n'en reste pas moins à caractère endémique.

Les réponses à la démarche E.R.C du projet ainsi que les ajouts et réponses du pétitionnaire ne répondent pas correctement aux conditions qui assurent que le projet ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle, condition impérative de dérogation.

C'est pourquoi le dossier doit être revu globalement dans sa façon de conserver l'intégralité fonctionnelle de la flore et de la faune de ce milieu dunaire et arrière dunaire très dégradé par la fragmentation du territoire qui pourtant constitue un "hot spot" du département en matière de biodiversité. Le Conseil Départemental des Landes précise qu'il a la volonté de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en faveur de la faune et de la flore.

Conclusion :

Le CNPN, après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement et eu égard aux recommandations du conservatoire botanique national Sud-Atlantique, du CSRPN Nouvelle-Aquitaine ainsi que de l'analyse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **émet un avis défavorable à ce projet.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'intérêt public majeur du projet doit être mis en balance avec l'intérêt des enjeux de conservation des espèces protégées. La présence d'habitat d'espèces endémiques de flore ainsi que celle du probable plus important noyau de population française de Lézard ocellé, sont des éléments patrimoniaux de premier ordre. Ces éléments l'emportent sur toute autre considération en application du principe de proportionnalité s'agissant des conditions d'octroi des dérogations à la protection stricte des espèces.

Plutôt qu'un développement de la zone industrialo-portuaire, l'ensemble de ce secteur a vocation à recouvrer progressivement son niveau de naturalité initiale qui s'exprime encore partiellement par des cortèges floristiques et faunistiques exceptionnels.

Le pétitionnaire est donc invité à reconsidérer totalement son projet, tant dans son tracé, les alternatives de moindre impact, ses mesures compensatoires (compensation sur une aire dunaire et arrière dunaire s'étendant de l'Adour au champ de tir sur environ 40 hectares pour englober de manière significative les espèces impactées).

Il est également exigé une rétrocession au Conservatoire du Littoral et des règles de gestion strictes réhabilitant ces espaces naturels et la flore-faune qui y sont associées avec projet de renaturation écologique et restauration des habitats naturels dégradés par l'interdiction du moto-cross sur la dune, la mise en place de passages dirigés du public pour accès à la plage, et de l'élaboration d'un plan de gestion rigoureux pour cet espace remarquable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 avril 2019

Signature :

